

jours nulle, alors même que les parties auraient eu connaissance du vice. Cette espèce de contradiction entre l'article 1338 et l'article 2054 est un des motifs pour lesquels Aubry et Rau ont changé d'avis. Il nous semble que l'on a tort de chercher une antinomie entre des dispositions qui n'ont rien de commun; la confirmation n'est pas une transaction, et la transaction n'est pas une confirmation. Celui qui confirme un acte nul renonce au droit qu'il avait d'en demander la nullité; il ne transige pas, car la confirmation est un acte unilatéral; il avait une action en nullité, il y renonce. Celui qui transige fait un sacrifice d'une partie de ses droits, en échange d'un sacrifice analogue que lui fait la partie adverse; il ne se mêle à la transaction aucune idée de confirmation; la seule chose que les parties veulent, c'est de mettre fin à la contestation qui les divise ou qui menace de les diviser. Il peut y avoir transaction sur un acte inexistant, l'article 2054 le dit implicitement; tandis qu'il est de principe que l'on ne confirme pas ce qui n'existe point. Puisqu'il n'y a aucune analogie entre la confirmation et la transaction, l'on ne peut pas dire que l'article 2054, interprété comme nous le faisons, déroge à l'article 1338. Quant à l'article 1340, on ferait bien de le laisser hors du débat, car c'est une disposition tellement anormale, que l'on ne parvient pas à en donner une bonne raison.

417. Dans l'opinion générale, la transaction fondée sur un titre nul est sujette à rescision, par le motif que le consentement des parties est vicié par l'erreur. De là une nouvelle difficulté; si l'erreur porte sur le droit, pourra-t-elle être invoquée comme cause de nullité? Cette question a divisé deux éminents magistrats, Daniels et Merlin. Daniels a soutenu que l'article 2054 devait être restreint par l'article 2052, aux termes duquel les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit (1). Merlin répond que l'article 2054 est conçu en termes aussi généraux que l'article 2052; et il en conclut que la transaction sera nulle si elle est fondée sur un titre nul, quand même

(1) Les conclusions de Daniels sont rapportées dans Merlin, *Répertoire*, au mot *Transaction*, § V, n° IV¹ (t. XXXIX, p. 374).

les parties auraient été dans une erreur de droit (1). Il est à remarquer que Merlin admet, aussi bien que Daniels, que la nullité de l'article 2054 est fondée sur l'erreur. S'il en est ainsi, Daniels a raison contre Merlin, et c'est aussi son opinion qui l'a emporté dans la jurisprudence; il est impossible que l'article 2054 permette d'attaquer la transaction pour erreur de droit, alors que l'article 2052 dit que l'erreur de droit ne vicie pas les transactions; il faut donc interpréter l'article 2054 par l'article 2052 (2).

Dans notre opinion, Merlin a raison au fond, mais il a tort d'accepter le point de départ de l'opinion générale, c'est-à-dire le sens que l'on donne à l'article 2054. Si, comme on le dit et comme Merlin l'admet, la transaction est nulle pour cause d'erreur dans le cas prévu par l'article 2054, il faut être conséquent et interpréter l'article 2054 par l'article 2052. A notre avis, la transaction de l'article 2054 est nulle pour défaut de cause; ce qui rend l'article 2052 inapplicable. Que les parties se soient trompées en droit ou en fait, qu'importe? Ce qui rend la transaction nulle, c'est qu'il n'existe pas de droit douteux sur lequel on puisse transiger; et dès qu'il n'y a pas de droit douteux, il ne saurait y avoir de transaction (3).

N° 3. DU CAS PRÉVU PAR L'ARTICLE 2055.

418. « La transaction faite sur pièces qui depuis ont été reconnues fausses est entièrement nulle » (art. 2055). Pourquoi la transaction est-elle nulle? On suppose que le fait juridique sur lequel les parties ont transigé était constaté par des actes que les parties croyaient vrais et qui ont été ensuite reconnus faux. Cela implique que le fait juridique n'existait point; et, le faux étant reconnu, il est prouvé qu'il n'y avait point de fait, point de droit sur lequel on pût transiger; dès lors la transaction tombe avec le fon-

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Transaction*, § V, n° IV² (t. XXXIV, p. 375 et suiv.).

(2) Voyez les autorités dans Pont, t. II, p. 372, n° 711 et 712. Il faut ajouter Rejet, 19 décembre 1865 (Dalloz, 1866, 1, 182).

(3) Comparez Liège, 20 juillet 1864 (*Pasicrisie*, 1864, 2, 386).

dement apparent sur lequel elle reposait. En théorie, il faudrait donc dire que la transaction est inexistante. Mais tel est-il le système du code civil? Le texte laisse la question indécise, le mot *nul* dont la loi se sert ayant une signification complexe et par cela même indéterminée. Quant aux travaux préparatoires, ils ne nous apprennent rien. L'orateur du gouvernement est le seul qui parle de cette cause de nullité; il dit qu'elle a toujours été admise. Celui qui voudrait profiter de la transaction fondée sur des pièces reconnues fausses serait coupable d'un délit, alors même que, dans le temps du contrat, il aurait ignoré que la pièce fût fausse, s'il voulait encore en tirer avantage lorsque sa fausseté serait constatée (1). C'est là un motif moral qui ne touche pas à la question de droit.

Dans l'opinion commune, on dit que la transaction est nulle pour cause d'erreur; et l'on exige, en conséquence, qu'il s'agisse d'une erreur de fait, l'erreur de droit ne viciant pas les transactions. Si je transige sur des pièces fausses, c'est parce que je les crois vraies; je n'aurais pas transigé si j'avais su qu'elles fussent fausses; donc, dit-on, mon consentement est vicié par l'erreur. Qu'il y ait erreur, cela n'est point douteux; mais cette erreur constitue-t-elle un simple vice de consentement? Il y a une erreur qui empêche le consentement d'exister; or, telle est l'erreur qui entache la transaction faite sur pièces fausses; je croyais qu'il y avait un droit qui me paraissait douteux, et il se trouve que ce droit n'a jamais existé. Sur quoi donc ai-je transigé? Sur rien du tout. Transige-t-on sur le néant?

Les vrais principes conduisent donc à déclarer la transaction inexistante. Toutefois nous n'oserions pas dire que telle soit la théorie légale. L'article 2054 prévoit aussi un cas où, dans notre opinion, il y a défaut de cause, et néanmoins la loi considère la transaction comme simplement *rescindable*. Il est assez probable qu'elle attache la même signification à la *nullité* dont elle parle dans les articles suivants (2).

419. L'article 2055 dit que la transaction est *entière-*

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 13 (Loché, t. VII, p. 461).
(2) Comparez Pont, t. II, p. 314, 713, 717 et 718.

ment nulle. Bigot-Préameneu donne l'explication de cette disposition. La loi romaine, dit-il, à laquelle l'article 2055 est emprunté, suppose que dans une transaction il peut se trouver plusieurs chefs indépendants les uns des autres; de sorte que la pièce fausse ne concerne que l'un des chefs, elle est étrangère aux autres. Le jurisconsulte décide que la transaction conserve sa force pour les chefs auxquels la pièce fausse ne s'applique point. Cette décision n'a pas été admise par les auteurs du code; ils déclarent la transaction *entièrement* nulle. Quelle est la raison de cette dérogation au droit traditionnel? L'Exposé des motifs répond: « On ne doit voir dans une transaction que des parties corrélatives: et lors même que les divers points sur lesquels on a traité sont indépendants de leur objet, il n'en est pas moins *incertain* s'ils ont été indépendants quant à la volonté de contracter, et si les parties eussent traité séparément sur tous les points. » Si la volonté des parties reste incertaine, pourquoi le législateur ne s'en est-il pas rapporté à l'appréciation du juge? Bigot-Préameneu répond que l'on a suivi comme règle que tout est corrélatif dans une transaction, parce que l'indivisibilité résulte de la nature de ce contrat (1). La réponse est une affirmation plutôt qu'un argument, car elle aboutit à dire que la transaction doit être annulée en entier parce qu'elle est indivisible. Mais elle n'est indivisible que parce que l'on suppose que telle est l'intention des parties contractantes. Le plus logique eût donc été d'abandonner la décision à l'appréciation des tribunaux (n°s 400 et 401).

N° 4. DU CAS PRÉVU PAR L'ARTICLE 2056.

420. « La transaction sur un procès terminé par un jugement passé en force de chose jugée, dont les parties ou l'une d'elles n'avaient point connaissance, est nulle » (article 2056). Pourquoi la transaction est-elle nulle dans ce cas? L'orateur du gouvernement répond: parce que le droit n'était plus douteux lorsque les parties ont transigé, et il

(1) Bigot-Préameneu, Exposé des motifs, n° 13 (Loché, t. VII, p. 461).

avait cessé d'être douteux par l'effet d'un jugement qui est réputé la vérité même; transige-t-on sur la vérité? Voilà certes un cas dans lequel la transaction manque d'objet et de cause. C'est ce que dit l'orateur du Tribunal : « Toute convention a une cause : celle de la transaction est la crainte du procès. Ainsi, lorsqu'un procès est terminé par un jugement passé en force de chose jugée, il ne peut plus y avoir de transaction, parce qu'il ne peut plus y avoir de doute (1). »

Est-ce là la théorie du code? La loi se borne à dire que la transaction est nulle, sans se prononcer sur le caractère de la nullité; et, comme nous venons de le dire (n° 414), il est difficile d'affirmer quoi que ce soit en cette matière. Duranton enseigne que la transaction n'a plus de cause (2), sans développer les conséquences qui découlent de ce principe. Pont transcrit la discussion qui a eu lieu, au conseil d'Etat, sur l'article 2056, tout en avouant que, telle qu'elle est rapportée par Loaré, elle n'a pas de sens. On pourrait malheureusement en dire autant de beaucoup de procès-verbaux des séances du conseil d'Etat. Dès lors il est assez inutile de citer la discussion qui a eu lieu sur l'article 2056. Berlier dit que la transaction doit être considérée comme étant le pur effet d'une erreur, car il est certain que les parties qui ont traité dans l'ignorance du jugement ne l'auraient pas fait si elles l'avaient connu. De même Domat explique très-bien que les parties qui transigent, dans l'ignorance du jugement par lequel il a été terminé, l'ont fait par erreur. Il n'y avait plus de procès, et l'on ne transigeait que parce que l'on supposait que le procès était indécis et qu'aucune partie n'avait un droit acquis. Ainsi, conclut Domat, cette *erreur*, jointe à l'autorité de la chose jugée, fait préférer ce que la justice a réglé à un consentement que celui qui s'est relâché de son droit n'a donné que parce qu'il croyait être dans un péril où il n'était pas (3).

(1) Exposé des motifs, n° 14 (Loaré, t. VII, p. 451). Gillet, Discours, n° 8 (Loaré, p. 471).

(2) Duranton, t. XVIII, p. 494, n° 430.

(3) Domat, *Lois civiles*, livre I, tit. XIII, sect. II, n° VII. Pont, t. II, p. 378, l° 722.

En vérité, il était inutile d'invoquer la discussion qui a eu lieu au conseil d'Etat ainsi que l'autorité de Domat pour prouver que, dans le cas prévu par l'article 2056, la transaction est nulle par suite d'une erreur. Là n'est pas la question. On demande si c'est une erreur qui vicie le consentement, ou si c'est une erreur sur la cause; dans le premier cas, la transaction serait nulle; dans le second, elle serait inexistante. Reste à savoir quelle est la théorie du code. Nous voulons bien admettre que ce soit celle de la nullité, et non celle de l'inexistence de la transaction, mais il faut avouer que cette théorie est contraire aux principes et qu'elle est en contradiction avec les motifs sur lesquels les auteurs mêmes du code ont fondé la nullité de la transaction.

421. L'article 2056 ajoute : « Si le jugement, ignoré des parties, était susceptible d'appel, la transaction sera valable. » Pourquoi la transaction est-elle valable, quoique l'une des parties ignore qu'elle a obtenu gain de cause? Bigot-Préameneu avoue que si la partie gagnante avait eu connaissance du jugement, elle eût cherché à en tirer avantage dans la transaction. Ce n'est pas assez dire; il n'est pas certain qu'elle eût transigé; et si elle l'avait fait, il est certain qu'elle n'aurait pas traité sous les conditions qu'elle a acceptées, parce qu'elle croyait que la décision était encore incertaine. Le jugement de première instance, intervenu à l'insu des parties, apporte donc un grand changement dans leur situation respective : la loi n'en devait-elle pas tenir compte? L'orateur du gouvernement répond : « Il suffit que le jugement rendu fût susceptible d'appel pour qu'il y eût encore du doute; et lorsque la base principale de la transaction reste, on ne saurait, sur une simple présomption, l'anéantir. » La raison n'est pas bonne; on peut encore moins, dirons-nous, la maintenir alors que l'une des parties ne l'a consentie que par erreur. Ici il fallait admettre l'erreur comme viciant le consentement, sans toutefois l'empêcher d'exister, et permettre, par conséquent, à la partie de demander la nullité d'une transaction qu'elle n'aurait pas consentie si elle avait eu connaissance du jugement.

La loi ne fait pas mention du recours en cassation qui est ouvert aux parties, alors que le jugement n'est plus susceptible d'appel. Cela n'empêche pas le jugement d'être passé en force de chose jugée, car le pourvoi n'est pas suspensif; ainsi le droit est acquis à la partie qui a obtenu le jugement qui n'est pas susceptible d'appel; de là suit que, si elle a traité dans l'ignorance de ce jugement, la transaction sera nulle en vertu du premier alinéa de l'article 2056 (1).

422. L'article 2056 suppose que, lors de la transaction, les parties ou l'une d'elles n'avaient pas connaissance de la décision judiciaire. Que faudrait-il décider si elles avaient transigé quoique connaissant le jugement qui met fin à leur contestation? On répond que, dans ce cas, la transaction vaudra et qu'elle ne pourra pas être rescindée. Cela paraît résulter de l'article 2056, par un de ces arguments que l'on appelle *a contrario*. Mauvaise argumentation. Pour qu'il y ait transaction, il faut qu'il y ait un droit douteux; or, quand un jugement passé en force de chose jugée a décidé la contestation, le doute a fait place à la vérité. Vainement dit-on que les parties agissent, dans ce cas, par un sentiment d'équité, en vue de satisfaire à une obligation naturelle. Résulte-t-il de là qu'il y ait un droit douteux? Non, certes; car l'obligation naturelle n'empêche pas le jugement d'être l'expression de la vérité légale, et c'est de celle-là qu'il s'agit (2). Il est inutile d'insister sur une hypothèse d'école. Tout ce qui se peut faire légalement, c'est que la partie qui a obtenu le jugement y renonce et reconnaisse le droit de la partie adverse. Mais ce n'est pas là une transaction.

NO 5. DU CAS PRÉVU PAR L'ARTICLE 2057.

423. Après avoir transigé, les parties découvrent des titres qui leur étaient inconnus lors de la transaction; ces titres prouvent que l'un des contractants n'avait aucun droit

(1) Exposé des motifs, n° 14 (Loché, t. VII, p. 461). Duranton, t. XVIII, p. 497, n° 431.

(2) Pont, t. II, p. 377, n° 721.

sur l'objet ou sur l'un des objets compris dans le traité. Quelle sera l'influence de cette découverte sur la transaction? L'article 2057 distingue.

« La transaction serait nulle si elle n'avait qu'un objet sur lequel il serait constaté, par des titres nouvellement découverts, que l'une des parties n'avait aucun droit. » Pourquoi la transaction est-elle nulle? L'orateur du gouvernement répond: Parce qu'il n'y avait pas de question douteuse qui pût en être l'objet, et l'on ne conçoit pas de transaction sans un droit douteux. Ce serait une convention sans cause, dit le rapporteur du Tribunal. L'orateur du Tribunal dit aussi que, dans ce cas, la cause manque: « L'absence complète de la matière du litige fait disparaître en même temps toute matière à transaction (1). » Ainsi tous ceux qui ont été chargés d'exposer les motifs de notre titre sont d'accord pour dire que la transaction est nulle pour défaut de cause, ce qui veut dire qu'elle est inexistante. Pont avoue qu'en pure théorie on pourrait voir là un défaut de cause, dont l'effet serait de rendre la transaction inexistante. Ce n'est pas de la pure théorie, puisque c'est la doctrine des auteurs du code civil; mais il faut ajouter que leur opinion est inconséquente et peu juridique, car la rédaction de l'article 2057 prouve que par transaction nulle la loi entend une transaction dont la rescision peut être demandée. Il faut donc dire de cette dernière cause de nullité ce que nous avons dit des autres: inexistante d'après les vrais principes, la transaction est considérée par la loi comme simplement nulle, c'est-à-dire annulable. Nous dirons plus loin les conséquences qui résultent de la doctrine légale.

424. « Lorsque les parties ont transigé généralement sur toutes les affaires qu'elles pouvaient avoir ensemble, les titres qui leur étaient alors inconnus, et qui auraient été postérieurement découverts, ne sont point une cause de rescision. » Pourquoi la loi ne tient-elle aucun compte des titres nouvellement découverts? C'est une application du principe de l'indivisibilité des transactions: « On doit dé-

(1) Bigot-Préameneu. Exposé des motifs, n° 15 (Loché, t. VII, p. 462). Albiisson, Rapport, n° 12 (Loché, p. 466). Gillet, Discours, n° 8 (Loché, p. 471).

cider, dit Bigot-Préameneu, d'après la règle de corrélation entre toutes les clauses de transaction, que les parties n'ont souscrit aux autres dispositions que sous la condition qu'elles ne pourraient élever l'une contre l'autre de nouvelle contestation sur aucune de leurs affaires antérieures. Cette condition emporte la renonciation à tout usage des titres qui pourraient être postérieurement découverts. »

Nous avons déjà fait des réserves contre le principe de l'indivisibilité des transactions (n° 415). Dans le cas de l'article 2057, comme dans celui de l'article 2055, le législateur décide par voie de présomption; il eût été plus logique d'abandonner la décision au juge, puisqu'il s'agit d'apprécier l'intention des parties contractantes. Pourquoi la loi présume-t-elle que les parties renoncent à se prévaloir de la découverte de nouveaux titres? Cela suppose que les parties ont prévu la possibilité d'une telle découverte; mais si elles l'avaient prévue, elles s'en seraient expliquées. A vrai dire, elles n'y ont pas songé, et on leur suppose cependant l'intention de renoncer à l'avantage qu'elles pourraient tirer de pièces nouvelles dont elles ne soupçonnaient pas même l'existence!

425. L'article 2057 admet un cas dans lequel la découverte de titres inconnus à l'une des parties vicie la transaction générale : c'est lorsque ces titres ont été retenus par le fait de l'autre partie. Ce fait est un dol, et le dol vicie tous les contrats; d'un autre côté, on ne peut plus présumer une renonciation de la part de la partie qui est de bonne foi, car ce serait renoncer à se prévaloir du dol dont elle est victime. C'est la remarque du rapporteur du Tribunal.

Il a été jugé que l'article 2057 n'est pas applicable lorsque la transaction porte sur le dol même que l'une des parties reproche à l'autre. L'espèce présentait plus d'un doute. Un homme avait pratiqué une longue série de combinaisons frauduleuses pour faire disparaître la presque totalité de sa fortune personnelle, ainsi que l'actif de la communauté, dans le but de spolier complètement sa femme des bénéfices du régime que les époux avaient adopté. La femme avait le droit d'attaquer les actes faits par son mari

en fraude de ses droits; elle transigea, puis elle demanda la nullité de la transaction. Cette demande ne fut pas accueillie. Pourvoi en cassation; admis par la chambre des requêtes, il fut rejeté par la chambre civile, mais après délibéré. Le premier chef du pourvoi n'était point sérieux; le demandeur prétendait que l'on ne pouvait transiger sur le dol. La cour de cassation répond : on peut transiger sur les intérêts civils qui naissent d'un délit criminel; à plus forte raison est-il permis de transiger sur l'action en dommages-intérêts résultant du dol. Le pourvoi invoquait, en second lieu, l'article 2057. Il était établi que le mari avait retenu les pièces qui constataient ses manœuvres frauduleuses; la femme se fondait sur ce dol pour demander la nullité de la transaction. La cour décida qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 2057. Sur ce point, il nous reste des doutes. La cour constate, d'après l'arrêt attaqué, que la femme connaissait avant la transaction les fraudes commises par son mari. Sans doute, puisque la transaction portait précisément sur ces manœuvres frauduleuses; mais la femme ne connaissait pas les titres que le mari avait retenus; si elle les avait connus, ou elle n'aurait pas transigé, ou elle l'aurait fait à des conditions plus avantageuses. N'était-ce pas le cas d'appliquer l'article 2057? Non, dit la cour, parce que la transaction avait pour objet de couvrir toutes les fraudes commises par le mari. Oui, sauf le dol que le mari pratiquait au moment même où il transigeait, car il trompait sa femme en retenant les pièces qui l'auraient éclairée. A cela on fait une singulière objection : obliger le mari à produire les pièces qui prouvaient son dol, c'eût été rendre la transaction impossible, car la femme aurait refusé de transiger. Il nous semble que l'objection prouvait et devait se tourner contre ceux qui la faisaient. Oui, la femme n'aurait pas transigé; mais c'était un motif péremptoire d'admettre la demande en nullité de la femme, puisque c'est par le dol du mari qu'elle avait consenti à la transaction (1).

(1) Rejet, chambre civile, 18 mai 1836 (Dalloz, au mot *Transaction*, n° 95, 1°). Comparez Pont, qui approuve la décision, t. II, p. 381, n° 728.